

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26 mai 1937. Règlementation de 'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des [gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires colonial .

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mai 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial : Vu le décret du 12 juin 1911 modifiant le précédent, notamment en ses articles 120 à 126

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat : Vu le décret du 11 septembre 1920, spécialement en son article 3. dispensant de l'approbation ministérielle les arrêtés des chefs de colonies pris en exécution des articles 13 et 32 du décret du 23 janvier 1914; A vu le décret du 24 août 1934 abrogeant l'article 3 du décret du 11 septembre 1920

Vu le décret du 11 octobre 1934 disposant que des avantages en deniers et en nature ne pourront être accordés sur les budgets des colonies que par décret en ce qui concerne les fonctionnaires régis par décret et par arrêtés des chefs de colonies et territoires soumis à l'approbation du ministre des colonies en ce qui concerne les fonctionnaires dont les cadres sont organisés par arrêtés des chefs de colonie ou territoire

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des fonctionnaires coloniaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. — Les articles 3, 7, 9 à 18 et 32 du décret du 23 janvier 1914 sont modifiés ou remplacés par les dispositions suivantes . Art 3. — Modifié comme suit : Paragraphe 1 « r » à 5 sans changement.) « G Les toilettes et leur garniture, les salles de bain et leur équipement, les lavabos, tubs, appareils à douches, chauffe-eau, brocs, seaux, porte-serviettes. » (Paragraphe 7 sans changement.) < s » Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets dressoirs, glacières ou appareils frigorifiques en tenant lieu; » 9° Les pianos et instruments de musique mécaniques et leurs accessoires (machines parlantes, appareils radiophoniques). » (Paragraphe 13 sans changement.) « 13 Le matériel des jardins, le matériel d'entretien des mobiliers et des locaux des hôtels (aspirateurs, cirieuses mécaniques, balais, brosses, etc.). » (Le reste sans changement.) Art. 7. — Modifié comme suit : « Les dépenses de matériel et de fournitures diverses nécessitées par 1° éclairage et l'illumination

des hôtels. leur chauffage, leur ventilation, leur entretien et celui de leur mobilier. leur alimentation en eau, en gaz et en force électrique, et par le blanchissage du linge de maison, etc. » (Le reste sans changement.) Art. 9. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : « Lorsque dans des cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un gouverneur pour frais de réception extraordinaires, non imputables à raison de leur caractère ou de leur quotité sur les indemnités de représentation, ne pourront être imputées sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières. Ces crédits spéciaux devront être préalablement et dans tous les cas approuvés par décret ». Art. 10 (nouveau, compris dans le chapitre 1er). — « Les gouverneurs des colonies et résidents supérieurs exerçant aux colonies des fonctions spéciales pourront recevoir, par décision ministérielle, le droit à tout ou par tie des avantages reconnus en faveur des chefs de colonie ». Art. 11. — Abrogé et remplacé par le texte de l'ancien article 10 Art. 12. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : « L'ameublement des hôtels des secrétaires généraux des colonies groupées ou autonomes et des pays de protectorat ou territoires sous mandat peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les dix-huit premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus. » Ces fonctionnaires n'ont pas droit au personnel de service : la garde et l'entretien de leurs hôtels pourront, néanmoins, être assurés aux frais du service local qui aura également la charge de leur éclairage, de leur chauffage et de leur ventilation ainsi que de l'entretien des jardins attenants. L'attribution éventuelle d'une voiture automobile à ces fonctionnaires, au cas où les circonstances locales le nécessiteraient, serait faite dans les conditions prévues à l'

article 32

La conduite et l'entretien de cette voiture incombent, dans ce cas, au service local, qui fournira également les carburants et les lubrifiants nécessaires Art 13

-
- Abrogé et remplacé par le texte ci-après : L'ameublement des pièces de réception que les chefs de colonie ou de territoire peuvent attribuer sans retenue aux chefs d'administration ou de service est fixé par les arrêtés portant attribution des pièces de réception. Il ne peut comporter que les objets compris sous les onze premiers paragraphes de l'

article 3

Ces mêmes arrêtés pourront prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour éclairage, chauffage et ventilation desdites pièces, lorsque les dépenses y afférentes ne pourront être isolées pour être imputées au service local » Exceptionnellement, lorsque les caractéristiques de l'hôtel attribué aux chefs d'administration l'exigeront, les chefs de colonie pourront décider que sa garde et l'entretien des jardins attenants seront assurés par les soins et aux frais du service local » Art. 14. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : « Il peut être attribué aux principaux chefs d'administration des gouvernements généraux une voiture automobile du service local ou une indemnité spéciale s'ils utilisent une voiture personnelle, avec l'autorisation du chef de colonie, pour leurs déplacements de service. Cette attribution est faite par arrêté du gouverneur général pris dans les conditions prévues par l'

article 32

» L'entretien et la conduite du véhicule, ainsi que la fourniture des carburants et lubrifiants incombent à l'administration dans la première hypothèse. Les frais qu'ils nécessitent, pour autant qu'ils intéressent le service, sont compris dans l'indemnité susvisée, dans le second cas ». Art. 15. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : « Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3, paragraphe 3 du décret du 26 mai 1937 et à ceux de leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels (pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage, un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés sous les paragraphes 1er à 8 inclus et 10 à 16 inclus de l'article 3 du présent décret. » L'entretien, l'éclairage, le chauffage et la ventilation des appartements, bureaux et pièces diverses visés ci-dessus sont assurés par les soins et aux frais du service local Art. 16. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : « Les gouverneurs généraux et gouverneurs opéreront, par arrêté, un classement entre les résidences et détermineront, corrélativement et dans les limites fixées à l'article précédent, l'ameublement attribué à chaque classe ». Art. 17. — Maintenu et complété comme suit : « La mise à la disposition d'un chef de circonscription de crédits de cette nature, devra toujours résulter d'un arrêté spécial précisant la destination des crédits et publié au Journal officiel de la colonie » Art. 18. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : « Il peut être mis à la disposition des chefs de circonscription, des moyens de transport, animaux, voitures attelées ou automobiles, vedettes automobiles ou autres

embarcations, dont l'entretien et la conduite seront assurés aux frais du service local que fournira également les fourrages, combustibles, lubrifiants, etc. Exceptionnellement, certains chefs de circonscriptions pourront être autorisés à utiliser pour le service une voiture personnelle et recevoir une indemnité forfaitaire à raison des frais exposés pour cet usage. Les postes dotés de moyens de transport automobiles seront fixés par arrêté pris dans les conditions prévues à l'

article 32

Il en sera de même des indemnités forfaitaires éventuelles. » Art. 32. — Abrogé et remplacé par le texte ci-après : Par dérogation au décret du 11 octobre 1934, les gouverneurs généraux pour les colonies groupées en gouvernements généraux et les gouverneurs ou chefs de territoire pour les colonies ou les territoires non groupés détermineront par arrêtés : » 1° Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonie ou de territoire et des secrétaires généraux des gouvernements généraux, dont les salaires sont à la charge du service local : » 2° Le nombre et la nature des moyens de transport, voitures automobiles ou autres, mis à la disposition des gouverneurs généraux, gouverneurs et autres chefs de colonie ou de territoire, des secrétaires généraux des gouvernements généraux ainsi que des fonctionnaires visés aux articles 12. 1.° et 18 ci-dessus : » 3° Les indemnités forfaitaires ou kilométriques à attribuer aux mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils sont autorisés à utiliser pour le service une voiture automobile personnelle. » Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation par le Ministre des colonies, et publication au Journal officiel de la colonie intéressée. » Les moyens de transport affectés au service général ne pourront être mis, d'une manière permanente, à la disposition des fonctionnaires du service local, sauf pendant la durée des tournées et missions d'inspection ». Art 2 » Les moyens de transport affectés au service général ne pourront être mis, d'une manière permanente, à la disposition des fonctionnaires du service local, sauf pendant la durée des tournées et missions d'inspection ». Art. 3. — Le présent décret entrera en application à compter du lendemain du jour de l'arrivée au chef-lieu de chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat. du Journal officiel de la République française dans lequel il sera publié. Toutefois, par mesure transitoire, les réglementations locales en vigueur continueront d'être appliquées, sans modification, jusqu'au 13^e janvier 1938, sous réserve qu'elles soient conformes au décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 11 septembre 1920. Les droits à des avantages quelconques, à des moyens de transport ou à des indemnités, qui doivent être réglementés par arrêtés locaux, ne pourront être invoqués après cette date (pie s'ils ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement approuvés. Art. 4. — Le présent décret ne fait pas obstacle à l'application des dispositions transitoires du décret du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies. Ces dispositions transitoires ne pourront, ce pendant, permettre le maintien de droits attribués en violation du décret du 23 janvier 1914 ou non prévus par ce décret, ni le maintien après le 1^{er} janvier 1938 des droits ou indemnités attribués en matière de moyens de transport. Art 5

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

par albert LEERUN. Par le Président de la République : le Ministre des colonies, Marius MOUTET.